



Puiseux EN FRANCE

N° 2025/081

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

Balayage mécanique

Le Maire de Puiseux-en-France (95380),

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée par la loi du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu l'instruction ministérielle du 7 juin 1977 sur la signalisation routière,

Vu le Code des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Route,

Considérant que les travaux sur les voies relevant de la police du Maire tels que les branchements d'eau potable, d'assainissement, de gaz, d'électricité, d'éclairage public et de téléphone, les entretiens de voirie, les interventions de toutes natures nécessitent certaines restrictions de circulation au droit des chantiers,

Considérant qu'il est nécessaire d'établir un arrêté de réglementation de circulation et de stationnement pour chaque intervention,

Considérant qu'il est nécessaire de procéder au balayage mécanique des hameaux du Vert Galant et des 4 Vents.

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le stationnement et la circulation seront interdits le lundi 15 décembre 2025 de 7h00 à 17h00 dans les hameaux du Vert Galant et des 4 Vents en raison du balayage mécanique des chaussées.

ARTICLE 2 : Sera considéré comme gênant au sens de l'article R 417-10 du code de la route tout véhicule en stationnement et fera l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 3 : La signalisation temporaire sur le domaine public sera mise en place par les services technique de la commune. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires seront constatées et réprimées conformément aux lois, règlements et décrets en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Louvres,
 - Monsieur le Chef de service de la Police Intercommunale Roissy Pays de France,
 - Le président de l'ASL Puiseux 2
- Chacun est chargé en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Puiseux en France,
Le 09 décembre 2025,

Le Maire,

Yves MURRU

